

**ACCORD DE CESSION DES PARTS**

**ENTRE**

**LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO**

**SANDRO RESOURCES LIMITED**

**ET**

**GARETTO HOLDINGS LIMITED**

DATE: 28 MARS 2011



**LE PRESENT ACCORD DE CESSIION DES PARTS** (le présent "accord") est établi et conclu le \_\_\_\_ du mois de mars 2011 par et entre :

- (i) **LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO**, société par actions à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, dont le siège social est sis 459, avenue Adoula, Lubumbashi, la République Démocratique du Congo (le "vendeur") représentée par **Messieurs Laurent TSHISOLA KANGOA, Administrateur Directeur Général et Henri de Paul INGWABI NKOMERWA, Administrateur Directeur Général Adjoint**;
- (ii) **SANDRO RESOURCES LIMITED** une société privée, constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1630992, et dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams Cay, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ("l'acquéreur majoritaire"); représentée par **Monsieur Laurent OKITONEMBO, dûment mandaté** et
- (iii) **GARETTO HOLDINGS LIMITED**, une société privée, constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1631000, et dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams Cay, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ("l'acquéreur minoritaire") représentée par **Monsieur Ghislain MUKONKOLE, dûment mandaté**.

**Attendu que** les acquéreurs souhaitent faire l'acquisition de/ et que le vendeur souhaite vendre les actions vendues (telles que définies ci-après) selon les clauses et conditions stipulées ci-après;

Sur la base des accords réciproques et engagements ci-après, les parties conviennent ce qui sui :

## **1. Préambule, annexes et définitions**

- 1.1 Préambule et annexes : le préambule de ce contrat, ainsi que les annexes qui y sont jointes font partie intégrante de ce contrat.
- 1.2 Définitions : outre les termes définis ailleurs dans cet accord, sauf mention contraire dans les dispositions ci-après, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**"Jour ouvré"**

Se réfère à tous les jours compris entre le lundi et le vendredi pendant lesquels les banques commerciales de la République Démocratique du Congo et de Suisse sont généralement ouvertes;

**"Clôture"**

Aura la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1. ci-après,

**"Date de clôture"**

Aura la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1. ci-après,

**"Confirmation de clôture"**

Se réfère à la confirmation devant être fournie à la clôture selon le modèle décrit à l'annexe 1;



<b>"Copies"</b>	Se réfère à toute copie sous toute forme quelconque, y compris sans y être limité, les copies écrites et électroniques.
<b>"Fortune"</b>	Fortune Ahead Limited, une société privée constituée selon les lois en vigueur à Hong Kong;
<b>"Frontier"</b>	Se réfère à Frontier SPRL, société constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo;
<b>"Information"</b>	Se réfère à toute documentation, correspondance ou information relatives à Frontier ou aux droits miniers et titres miniers sur les mines de Frontier et Lonshi (les <b>permis</b> ) y compris, sans y être limité, toutes les informations relatives à tout arbitrage ou autre procédure juridique sur le point d'être initiée, en cours ou lancée en rapport avec Frontier et/ou les permis;
<b>"Accord de JV (projet conjoint)"</b>	Se réfère à l'accord de JV conclu entre Fortune et le vendeur, daté du 10 juin 2010, relatif à la constitution et aux activités de Sodifor, y compris tous les amendements et modifications y afférents;
<b>"Charges"</b>	Se réfère à toute charge, gage, frais, prêt hypothécaire, sûretés et autres engagements, droits de préemption, droits de premier refus, options ou autre droits d'un tiers quels qu'ils soient;
<b>"Parts majoritaires vendues "</b>	Se réfère aux 299 parts de catégorie A de Sodifor;
<b>"Part minoritaire vendue"</b>	Se réfère à une part de catégorie A de Sodifor;
<b>"Prix d'achat"</b>	Aura la signification qui lui est donnée par l'accord relatif au prix d'achat;
<b>"Acquéreurs"</b>	Se réfère à l'acquéreur majoritaire et à l'acquéreur minoritaire;
<b>"Actions en vente"</b>	Se réfère à l'ensemble des 300 parts de catégorie A de Sodifor devant être cédées à l'acquéreur majoritaire et à l'acquéreur minoritaire en vertu de cet accord; et
<b>"Sodifor"</b>	Sodifor SPRL est une société privée à responsabilité limitée constituée conformément à

la loi congolaise et enregistrée sous le numéro (NRC 7906 ID.NAT. 01-118-N58194L) et dont le siège social est sis 50, Avenue Goma, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo.

## 2. Vente et achat des actions en vente

2.1 Sous réserve des dispositions et conditions ci-après, à la clôture, le vendeur transférera et vendra:

2.1.1 A l'acquéreur majoritaire et l'acquéreur majoritaire acquerra auprès du vendeur, les parts majoritaires vendues (représentant 99,9% des parts actuellement émises de catégorie A et 29,9% du capital social actuellement émis de Sodifor, sur une base entièrement diluée) avec toutes les garanties de droit, libres et quittes de toutes charges; et

2.1.2 A l'acquéreur minoritaire et l'acquéreur minoritaire acquerra auprès du vendeur, la part minoritaire vendue (représentant 0,1% des parts actuellement émises de catégorie A et 0,1% du capital social actuellement émis de Sodifor, sur une base totalement diluée) avec toutes les garanties de droit, libre et quitte de toutes charges; et

2.2 En contrepartie de l'acceptation du vendeur de vendre ces parts, les acquéreurs verseront le prix d'achat au vendeur aux conditions fixées dans un accord séparé conclu à la date du présent accord ("**l'Accord relatif au prix d'achat**").

2.3 A condition que le prix d'achat payable à la clôture - en vertu de l'accord relatif au prix d'achat - ait été acquitté dans son intégralité, le vendeur devra, à la clôture, fournir une confirmation de clôture à l'acquéreur majoritaire.

2.4 En dépit des dispositions de la clause 6.3 et de l'annulation de l'accord de JV qui s'ensuivra, le vendeur demeurera responsable :

(i) pour tout dommage à l'environnement et autre dommage occasionné par les opérations du vendeur ou de ses prédécesseurs, avant la date de cession des droits miniers et titres du projet (tels que définis dans l'accord de JV) à Sodifor (la "**Cession**") et l'acquéreur s'engage à indemniser l'acquéreur, Fortune et Sodifor pour toute perte (telle que définie par l'accord de JV) en découlant. Sodifor sera tenue responsable pour tout dommage à l'environnement et autre dommage résultant des opérations minières (telles que définies dans l'accord de JV) à compter de la date de la cession.

(ii) de toutes les taxes, droit superficiaires et autres droits et charges financières devant être acquittés périodiquement, dus et payables au plus tard à 23h59 heure locale de Lubumbashi, à la date de la cession et le vendeur s'engage à indemniser l'acquéreur, Fortune et Sodifor pour toute perte (telle que définie dans l'accord de JV) susceptible d'être encourue si

Sodimico manquait à ses obligations ou n'acquittait pas les paiements dus; et

- (iii) pour toute autre réclamation, perte ou dette liées à la détention des parts dans Sodifor survenues avant la clôture.

### 3. Clôture de la vente et achat des parts vendues

3.1 Clôture. La vente et l'achat des actions à vendre se dérouleront à la clôture (la "**clôture**"), laquelle aura lieu deux jours ouvrés après notification par l'acquéreur majoritaire au vendeur, étant entendu que la date de clôture ne pourra dépasser le 30 avril 2011 ("**date de clôture**"), sauf si les parties en conviennent autrement.

3.2 Transactions à la clôture. A la clôture, les transactions suivantes devront être effectuées, elles devront l'être simultanément et aucune transaction ne pourra être considérée comme terminée et aucun document ne sera délivré tant que toutes les transactions ne seront pas terminées et que tous les documents requis n'aurent pas été fournis :

3.2.1 Le vendeur devra remettre aux acquéreurs les documents suivants :

- (a) Tout document requis en vertu de la loi applicable, les documents constitutifs de Sodifor ou l'accord de JV, afin d'effectuer la cession des actions en vente aux acquéreurs, dûment signés par le vendeur et si nécessaire, Sodifor ("**les documents de cession**") ;
- (b) Un registre à jour des associés de Sodifor dûment signé par un membre du conseil d'administration de Sodifor, attestant que les vendeurs sont bien les propriétaires des parts vendues;
- (c) Des lettres de démission du conseil de gérance et du comité de gestion de Sodifor de la part de Evariste Tshishimbi, Laurent Tshisola Kangoa, Henri De Paul Igwabi et Masengo Kaluke, respectivement;
- (d) Toute copie d'informations en sa possession ou sous son contrôle dans la mesure où elles n'ont pas été fournies avant la clôture et;
- (e) Une copie dûment signée de la confirmation de clôture.

3.2.2 L'acquéreur devra fournir au vendeur et à Sodifor :

- (a) Les documents de cession devant être signés par lui, dûment signés; et
- (b) Des lettres de nomination des membres du conseil d'administration de Sodifor de (détails à *inclure*).

### 4. Déclarations et garanties du vendeur

Le vendeur déclare par les présentes et garantit à l'acquéreur ce qui suit à la date de clôture et reconnaît que l'acquéreur conclut cet accord en se fondant sur ces déclarations et garanties:

4.1 Organisation. Le vendeur est une société dûment constituée et enregistrée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo. Il a le pouvoir

et la capacité de posséder, concéder et exploiter ses biens et propriétés et de mener ses activités de la manière dont il les mène actuellement et qu'il envisage de les mener immédiatement après la clôture. Le vendeur dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour signer et remettre cet accord ainsi que les autres accords envisagés aux termes des présentes et qui sont corollaires au présent accord et pour exécuter les transactions envisagées.

- 4.2 Le capital social. Le capital social de Sodifor est tel qu'il est stipulé à l'article 5.1 de l'accord de JV et les parts vendues représentent 30% du capital social actuellement émis et des droits de vote dans Sodifor, sur une base totalement diluée. Les parts vendues étant libres de toute charge, entièrement payées et libérées.
- 4.3 Autorisations, approbations. Tous les actes (y compris, sans y être limité, les actes sociaux) requis de la part du vendeur en vue de l'autorisation, de la signature, de la remise et de l'exécution de toutes les obligations du vendeur en vertu du présent contrat et pour la cession des parts vendues aux termes du présent accord ont été (ou seront) dûment accomplis avant ou à la clôture. Cet accord, une fois signé et remis par le vendeur ou pour son compte, sera considéré comme constituant des obligations valables et légalement contraignantes du vendeur et exécutoires dans son chef, sous réserve de ses dispositions (sauf si ce caractère exécutoire est limité par la loi en vigueur ou des principes généraux d'équité). Aucun consentement, aucune approbation, arrêté, licence, permis, acte ou autorisation ou désignation, déclaration ou enregistrement auprès d'une autorité gouvernementale dont l'accomplissement est requis à l'égard du vendeur pour assurer la validité de la signature, de la remise et de l'exécution du présent accord ne manquera pas d'être obtenu ou effectué avant la clôture.
- 4.4 Non violation. Ni la signature, ni la remise de cet accord, ni le respect par le vendeur des conditions et dispositions y afférentes n'entreront en conflit avec, ni ne constitueront une violation de l'une des clauses, conditions ou dispositions: (i) des documents constitutifs de Sodifor, (ii) de tout jugement, ordonnance, injonction, décret ou décision d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale, domestique ou étrangère, à laquelle le vendeur ou Sodifor est soumis; (iii) tout accord, contrat, franchise, concession ou engagement important auquel Sodifor ou le vendeur est partie ou auquel l'un d'entre eux est soumis, ou (iv) la loi en vigueur. Une telle exécution, remise et un tel respect du contrat (a) n'entraîneront aucun droit de résiliation, annulation ou accélération, de tout ou au regard de tout accord, contrat ou engagement important visé dans ce paragraphe, ni (b) ne requerront l'accord ou l'approbation d'une personne ou entité qui, à défaut d'être obtenu, pourrait avoir des conséquences importantes néfastes sur Sodifor, ses biens, droits ou obligations.
- 4.5 Divulgarion complète. Aucune affirmation ou garantie du vendeur dans cet accord ne contient de fausse déclaration au sujet d'un fait important, isolément ou dans l'ensemble, ni n'omet de préciser un fait important, isolément ou dans l'ensemble, requis afin d'éviter que lesdites déclarations n'induisent les parties en erreur, au vu des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.
- 4.6 Renonciation à toute demande d'indemnité. Le vendeur renonce à tout droit dont il dispose ou dont il est susceptible de disposer à l'avenir, à formuler des réclamations à l'encontre de Sodifor et confirme par la présente l'absence de toute dette non réglée due au vendeur par Sodifor, et qu'il ne demandera pas le remboursement de dettes susceptibles d'exister à la date de clôture.



4.7 Fourniture d'informations Le vendeur a fourni à l'acquéreur des copies de toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle (en vertu de l'article 3.2.1 (d) de ce contrat).

## 5. Déclarations et garanties des acquéreurs

Chacun des acquéreurs déclare par la présente et garantit au vendeur ce qui suit à la date de clôture et reconnaît que le vendeur conclut cet accord en se fondant sur ces déclarations et garanties:

- 5.1 Force exécutoire. Cet accord, une fois signé et remis par les acquéreurs, sera considéré comme constituant l'ensemble des obligations valables et légalement contraignantes des acquéreurs et exécutoires dans leur chef, sous réserve de ses dispositions (sauf si cette force exécutoire est limitée par la loi en vigueur ou des principes généraux d'équité).
- 5.2 Non violation. Ni la signature, ni la remise de cet accord, ni le respect par les acquéreurs des conditions et dispositions y afférentes n'entreront en conflit ou constitueront une violation de l'un des termes, conditions ou dispositions de : (i) tout jugement, ordonnance, injonction, décret ou décision d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale, domestique ou étrangère, auxquels les acquéreurs sont soumis; (ii) tout accord, contrat, concession, licence ou engagement importants auxquels les acquéreurs sont parties ou auxquels ils sont soumis, ou (iii) la loi en vigueur.
- 5.3 Reconnaissance d'éventuelles contestations. Le vendeur a informé les acquéreurs et le vendeur et les acquéreurs déclarent savoir que les droits miniers de Sodifor font l'objet d'un arbitrage international et litiges potentiels pouvant avoir un effet indésirable sur Sodifor.
- 5.4 Divulgarion complète. Aucune affirmation ou garantie des acquéreurs dans cet accord ne contient de fausse déclaration au sujet d'un fait important, isolément ou dans l'ensemble, ni n'omet de préciser un fait important, isolément ou dans l'ensemble, requis afin d'éviter que lesdites déclarations n'induisent les parties en erreur au vu des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

## 6. Accord JV (projet conjoint)

- 6.1 L'acquéreur majoritaire, en tant qu'actionnaire de Sodifor renonce par la présente à la restriction relative à la cession des parts de Sodifor jusqu'à 12 mois après le début de la production sur le site minier de Sodifor; et
- 6.2 L'acquéreur de la participation majoritaire, en tant qu'actionnaire de Sodifor renonce à tout droit de préemption (y compris en vertu de l'article 18 de l'accord de JV) ainsi qu'à tout autre droit de premier refus ou de sortie conjointe dont il dispose ainsi qu'à toute autre restriction concernant la cession des parts vendues telle qu'elle est envisagée par les présentes.
- 6.3 Le vendeur et les acquéreurs consentent par les présentes à/ et conviennent de/ mettre un terme à l'accord de JV à la date de clôture, conformément à l'article 13.2 de l'accord de JV.



6.4 Le vendeur s'engage envers les acquéreurs à fournir ou veiller à ce que soit fournie toute nouvelle information lui étant parvenue, dès que possible après sa réception, à fournir des mises à jour régulières ainsi que des copies de toute information supplémentaire raisonnablement requises par les acquéreurs après la date de clôture. Le vendeur fournira également toutes autres informations que les acquéreurs demanderont à une tierce partie.

## 7. Dispositions diverses

7.1 Accord intégral. Cet accord ainsi que l'accord relatif au prix d'achat constituent l'intégralité des accords et ententes entre les parties relativement à son objet. Cet accord ainsi que l'accord relatif au prix d'achat prévaudront sur tout accord ou entente antérieurs entre les parties relativement à leur objet.

7.2 Amendements. Cet accord ne pourra être partiellement ou intégralement amendé que par un document écrit dûment signé par toutes les parties aux présentes.

7.3 Loi applicable et juridiction. Cet accord ainsi que tout différend ou réclamation en découlant ou relatif à celui-ci ou à son objet ou à sa conclusion (y compris les réclamations ou différends non contractuels) seront régis par/et interprétés conformément aux lois de la République Démocratique du Congo. Les parties consentent irrévocablement à ce que les tribunaux de Kinshasa, République Démocratique du Congo, soient seuls compétents pour régler tout différend ou réclamation découlant ou relatifs à cet acte ou à son objet ou à sa constitution (y compris des différends ou réclamations non contractuels).

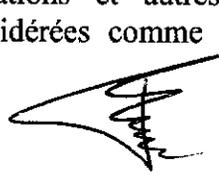
7.4 Autonomie des dispositions contractuelles. Si l'une de clauses ou dispositions de cet accord est déclarée nulle ou non exécutoire, cette clause sera considérée comme détachée de cet accord et n'affectera pas les autres conditions et dispositions de cet accord, étant entendu toutefois qu'en pareil cas, cet accord sera interprété de manière à donner effet, dans la mesure autorisée par la loi, à la signification et à l'intention visée par la disposition écartée telle qu'elle aura été déterminée par le tribunal compétent.

7.5 Exemplaires. Ce contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires séparés, chaque exemplaire séparé étant considéré comme un original et l'ensemble des exemplaires séparés constituant un seul et même acte. L'expédition d'un exemplaire de la page de signature de cet accord par fax ou transmission électronique aura la même valeur que la remise d'une copie de cet accord signée manuellement.

7.6 Absence de tiers bénéficiaire. Sauf mention contraire expresse dans cet accord, les dispositions du présent accord n'ont pas été établies en faveur d'un tiers, ni pour qu'une tierce partie puisse en poursuivre l'exécution, ni ne donneront lieu à aucun droit ou recours en faveur d'une tierce partie.

7.7 Cessibilité. L'acquéreur pourra céder tout ou partie de ses droits ou obligations aux termes de cet accord sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

7.8 Notifications. Toutes notifications, réclamations et autres communications devront être faites par écrit et seront considérées comme ayant atteint leur



destinataire si elles ont été remises en mains propres, par télécopie, envoyées par voie recommandée (frais de poste prépayés et accusé de réception requis) ou envoyées par coursier reconnu internationalement aux parties respectives aux adresses suivantes (ou toute autre adresse notifiée par les parties) :

Au vendeur :

Adresse : 459, Avenue Adoula

Lubumbashi

République Démocratique du Congo

A l'attention de : Monsieur l'Administrateur Directeur Général

A l'acquéreur d'une participation majoritaire :

Adresse : C/O SALIX Services AG, Parkring 7, 8002 Zürich, Switzerland

Fax: +41 (0)44 206 44 23

A l'attention de : Judith Hamburger

A l'acquéreur d'une participation minoritaire :

Adresse : C/O SALIX Services AG, Parkring 7, 8002 Zürich, Switzerland,

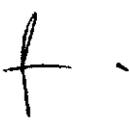
Fax: +41 (0)44 206 44 23

A l'attention de : Judith Hamburger

Les parties consentent par la présente à ce que les notifications ou autres communications envoyées conformément à ce qui précède (i) remises en mains propres ou par fax soient considérées comme ayant été reçues à leur date d'expédition (avec accusé de réception électronique en cas de fax) ou au premier jour ouvré suivant si elles n'ont pas été envoyées pendant un jour ouvré ou l'ont été après 17h un jour ouvré, (ii) en recommandé ou courrier certifié, soient considérées comme ayant été reçues dans les sept (7) jours suivant la date de leur expédition ou (iii) par coursier internationalement reconnu, soient considérées comme ayant été reçues dans les deux (2) jours ouvrés suivant leur dépôt auprès de ce coursier, si elles ont été expédiées avec garantie de livraison le jour suivant.

7.9 Renonciation. Aucun droit des parties à ce contrat ne sera affecté ni réduit par l'indulgence ou l'abstention d'une autre partie et aucune renonciation par une partie d'invoquer la violation d'une disposition du présent accord ne sera considérée comme constituant une renonciation à invoquer une autre violation antérieure ou postérieure.

7.10 Titres. Les articles et autres titres de cet accord ne sont insérés que pour référence et pour en faciliter la lecture et ne devront affecter ni la signification ni l'interprétation de ce accord.



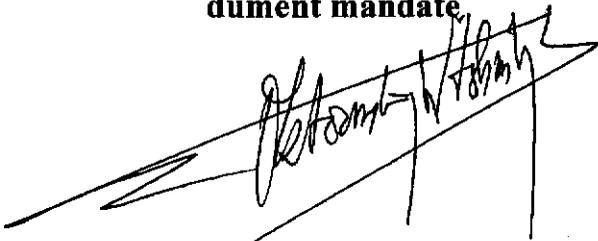
---

**SANDRO RESOURCES LIMITED**

Représentée par :

Nom : **Laurent OKITONEMBO**

dûment mandaté



**GARETTO HOLDINGS LIMITED**

Représentée par :

Nom : **Ghislain MUKONKOLE**

dûment mandaté



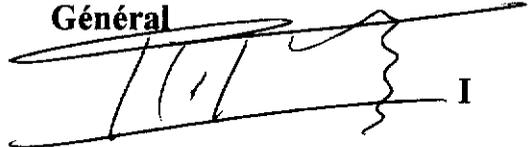
---

**LA SOCIETE DE  
DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET MINIER DU  
CONGO**

Représentée par :

Nom : **Laurent TSHISOLA  
KANGOA**

Titre : **Administrateur Directeur  
Général**



Nom : **Henri de Paul IGWABI  
NKOMERWA**

Titre : **Administrateur Directeur  
Général Adjoint**

